



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 53749

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines difficultés rencontrées par des personnes étrangères malades et régularisables au titre de l'article 12 bis 11/ de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. En effet, il semble que les administrations demandent à certaines personnes étrangères, par ailleurs demandeuses du statut de réfugié politique devant l'OFPRA, de se désister de cette demande ou de leur recours devant la CRR pour l'obtention d'un titre de séjour temporaire « vie privée et familiale ». D'autre part, les personnes régularisables se voient demander de présenter un passeport en cours de validité, lors de la remise de leur récépissé en préfecture. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur la possibilité d'engager conjointement une demande de statut de réfugié politique et de délivrance d'un titre de séjour au titre de l'article 12 bis 11/ de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, mais également si, dans le cadre de la régularisation de leur situation, ces personnes disposent d'autres moyens que la présentation d'un passeport en cours de validité pour prouver leur identité.

Texte de la réponse

Aux termes du 4^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946 intégré dans la Constitution du 4 octobre 1958, « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». Ce principe du droit d'asile a été confirmé par le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 13 août 1993, et prévoit que « l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ». Un droit au séjour est donc reconnu au demandeur d'asile en vue de lui permettre de saisir les organes de la détermination de la qualité de réfugié, à savoir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), et en cas de recours juridictionnel, la Commission de recours des réfugiés (CRR). La loi modifiée n° 52-893 du 25 juillet 1952, relative au droit d'asile, et les textes réglementaires s'y référant fixent les conditions d'admission au séjour des demandeurs d'asile conventionnel qui sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'ils sont déjà présents sur le territoire français. Le préfet, qui est l'autorité administrative chargée de l'examen de la demande d'admission au séjour au titre de l'asile, remet au demandeur un document provisoire de séjour régulièrement renouvelé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile par l'OFPRA ou la CRR. Toutefois, l'étranger admis au séjour au titre de l'asile perd ce droit si sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est rejetée par l'OFPRA ou la CRR. La mesure de refus de séjour est alors assortie d'une invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois. Au terme de ce délai, le préfet peut prononcer un arrêté de reconduite à la frontière. Cependant, bien qu'étant tenu de quitter la France et même démuné de tout visa d'entrée, le demandeur d'asile débouté qui invoque son état de santé peut solliciter son admission au séjour, à titre humanitaire. Sa demande sera examinée par le préfet, au regard des dispositions relatives aux étrangers malades, prévues à l'article 12 bis 11/ de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Par ailleurs, s'il est entré en France sous couvert d'un visa de long séjour, l'étranger débouté de sa demande d'asile peut toujours solliciter la délivrance d'un titre de séjour sur

un autre motif, dès lors qu'il remplit les conditions de fond : visiteur ou étudiant par exemple. En aucun cas il ne peut être demandé à un demandeur d'asile de produire un passeport pour l'admettre au séjour provisoire. Il ne peut encore moins être demandé un quelconque désistement en l'échange de la promesse d'un titre de séjour « vie privée et familiale ». Si de telles pratiques apparaissaient au plan local, elles feraient aussitôt l'objet d'instructions ministérielles de rappel de la réglementation. En outre, une action permanente de formation professionnelle des agents concernés est conduite afin d'assurer la qualité des procédures et l'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire national.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53749

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6435

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1702